

## Des petits trucs en plus...

Quelques règles générales viennent compléter certains décrets pour améliorer les conditions de promotion ou d'avancement de grade. Elles sont utiles à connaître, notamment quand les quotas sont pleins.

1. Règle : *“Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par l'application de la règle de l'entier supérieur, n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins 3 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé”* (pour les fonctionnaires de catégorie C décret 87-1107 du 30/12/87 art. 7-3, de catégorie B décret 2002-870 du 3/05/2002 art. 13, de catégorie A décret 94-1157 du 28/12/1994 art. 37).

2. Règle : *“Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu”* (décret du 20 novembre 1985 art. 20-5).

3. Règle : Agents détachés d'une autre fonction publique dans un cadre d'emplois territorial :

Dans tous les cas, les fonctionnaires détachés, lorsqu'ils sont intégrés, conservent le bénéfice des services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine qui sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (décret 98-68 du 02.02.98 art 44).

Pour tous les autres cadres d'emplois :

*“Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de service au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement”.*

Pour les cadres d'emplois de **Conseillers socio-éducatifs, coordinatrices de crèche ou moniteurs éducateurs** : *“Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois”*, de **Médecins ou conservateurs** : *“Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux”.*

4. Règle : Si au moment de la constitution initiale du cadre d'emplois, le quota était déjà plein, ***«il peut être procédé à 1 nomination dans un grade à chaque fois qu'il y a eu 2 départs dans ce grade»***.

Cette règle s'applique aux grades suivants : sage-femme 1<sup>ère</sup> et hors classe, biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe, psychologue hors classe, puéricultrice hors classe, infirmière hors classe, assistant socio-éducatif principal, éducateur chef de jeunes enfants, rédacteur chef, assistant de conservation hors classe, éducateur sportif hors classe, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, agent de maîtrise qualifié.